



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de La Rivière-Saint-Sauveur (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-004082 relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de La Rivière-Saint-Sauveur (Calvados), déposée par Madame Pascale JEUFFROY, responsable du développement immobilier, représentant la société LIDL, maître d'ouvrage, reçue complète le 15 juin 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 juillet 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 06 juillet 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de 118 places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de La Rivière-Saint-Sauveur dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles,

quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la création de 118 places de stationnement en graves drainantes ;
- sur une emprise totale de 17 151 m<sup>2</sup> comprenant :
  - la création du bâtiment commercial LIDL pour une surface plancher de 2 185 m<sup>2</sup> ;
  - la réalisation des parkings, des voiries ;
  - la réalisation de 8 462 m<sup>2</sup> d'espace vert comprenant les haies et une partie des vergers existants ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

- en bordure de la départementale D 580, sur une commune littorale, à deux kilomètres du front de mer, au sein d'une zone urbaine initialement dédiée à l'arboriculture comprenant une zone humide dans l'emprise du projet ; la zone humide devant être exclue de toute construction tout en faisant l'objet d'une préservation ;
- à environ 700 mètres des sites Natura 2000 les plus proches soit, la zone spéciale de conservation de « *l'estuaire de la Seine* », référencée FR 2300121 et la zone de protection spéciale de « *l'estuaire et marais de la basse-Seine* », référencée FR 2310044 ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;
- dans le périmètre d'un site inscrit « *la côte de Grâce* » ;

**Considérant** que le projet ne fait pas l'objet d'une opération d'aménagement programmée ; que le règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville qui englobe la commune de La Rivière-Saint-Sauveur préconise, dans son article 1AU13 intitulé « *les espaces libres et plantations* », pour cet espace situé en zone 1AUB (à urbaniser) que « *les plantations doivent être maintenues en bon état de conservation... tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre équivalent d'essence régionale... Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements... Une superficie minimum de 40 % du terrain sera traitée en espace vert... En limite de zone, un traitement de la frange urbaine sera réalisé avec plantation, sur une bande de 10 mètres de profondeur minimum, d'alignement d'arbres de haute tige complété des plantations arbustives en pied et engazonnement* » ; que la présente demande de cas par cas ne démontre pas la prise en compte par le projet du règlement du PLUi ;

**Considérant** qu'aucune étude faune-flore n'a été réalisée malgré la proximité du projet avec les deux sites Natura 2000 ; que le dossier ne comprend pas de mesures d'évitement et de réduction ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de La Rivière-Saint-Sauveur (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de création d'un parking et d'un magasin LIDL doit en particulier porter sur l'aspect environnemental de la zone de projet, une appréciation sur les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, plus particulièrement sur le site lui-même et sur les sites Natura 2000 situés à proximité ainsi que sur la définition, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptée, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale

prévu par le code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours
----------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*